

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 14 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sucrerie de Bois Rouge

2 chemin de Bois Rouge
Cambuston - BP 1017
97440 Saint-André

Références : SPREI/UDEC/SD/7100099/2023-1318
Code AIOT : 0007100099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement Sucrerie de Bois Rouge implanté 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sucrerie de Bois Rouge
- 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Sucrerie de Bois Rouge est spécialisée dans la fabrication de sucre à partir de cannes à sucre. Le site est actuellement en campagne.

La présente visite a lieu dans le cadre de l'action nationale sécheresse menée sur l'ensemble du territoire national.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.1.1.2.2	/	Sans objet
2	Etude sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.1.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît nécessaire que l'exploitant prennent les dispositions adaptées pour garantir une réponse réactive en cas d'épisode de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.1.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacités à respecter les prescriptions sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Constats : Depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021, l'exploitant n'a pas été confronté à de tels épisodes. Aucune procédure n'est prévue en cas de sécheresse. L'exploitant se tient informé de la situation hydrique et des éventuelles périodes de restrictions par le biais de la revue de presse quotidienne. Pour limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, il est indispensable de disposer d'une cartographie précise des consommations ; ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (voir point de contrôle n°2). En période de sécheresse, l'information du personnel est prévue via les briefings du matin et l'affichage sur les panneaux dynamiques. L'exploitant n'a pas encore identifié les actions à mettre en place, en contexte de sécheresse, pour accroître la surveillance des rejets dans le milieu naturel. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet une procédure sécheresse (ou autre forme de document) regroupant l'ensemble des éléments requis (postes de consommation à réduire, modalités d'information du personnel sur les économies d'eau, proposition de surveillance des rejets, modalités prévues en cas d'impact sur le milieu identifié, etc...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.1.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etude sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant transmet avant le 31 mars 2022 une étude afin de déterminer les mesures nécessaires en cas de sécheresse pour assurer le débit minimum biologique de la rivière Foutac.
Constats : Par courrier du 22 avril 2022, l'exploitant a transmis une étude sécheresse. Il propose les actions suivantes : - augmentation de la fréquence de mesure du débit pour évaluer les économies nécessaires pour garantir le Débit Minimum Biologique ; - réduction voire arrêt temporaire du refroidissement mélasse ($\approx 24 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $6,7 \text{ l/s}$ sur le Foutac) ; impossible à mettre en œuvre sur les semaines chaudes car risque de réaction de Maillard avec fort débordement. - réflexion sur la mesure du débit d'eau au refoulement des pompes de service général pour améliorer le bilan de consommation ; - réflexion sur l'arrêt progressif de l'utilisation de la pompe à vide de la station de filtration des écumes au profit d'un ventilateur. L'équipement actuel est une pompe à vide à anneau liquide consommant environ $10 \text{ m}^3/\text{h}$ et au regard de la faible dépression nécessaire, un ventilateur pourrait être pertinent techniquement. Une expertise technique doit être menée au courant de la campagne 2022. Gain attendu $2,8 \text{ l/s}$ sur le Foutac ; - réflexion sur la possibilité de réutiliser une partie des eaux condensées de la station d'évaporation refroidie lors de l'étape du réchauffage du Jus-Préextracteur pour le nettoyage en ligne des bandes des filtres à écumes. Le gain attendu si ces mesures peuvent être mises en œuvre est de 15 l/s soit $54 \text{ m}^3/\text{h}$. L'exploitant a indiqué ne pas avoir poursuivi les réflexions sur les 3 actions ci-dessus. Par ailleurs, l'étude n'est pas conclusive sur le fait que ces actions suffisent à maintenir le Débit Minimum Biologique (DMB) de la rivière Foutac. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant confirme sa capacité à mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures en cas de sécheresse, les gains attendus et confirme que ces dernières suffisent à maintenir le DMB.
Observations : Le DMB de la rivière Foutac est suivi mensuellement. Pour rappel, il y a trois utilisateurs de cette ressource : Tereos, Albioma et Distillerie Savanna (via le prélèvement Tereos) ; et seulement deux préleveurs : Tereos et Albioma. Tereos assure le faucardage et Albioma gère le suivi du DMB. Il est indispensable que ce suivi du DMB soit partagé en temps réel avec Tereos pour que les 2 préleveurs puissent engager conjointement, si nécessaire, un suivi plus fréquent et des mesures visant au maintien du DMB. Il apparaît également pertinent que Tereos et Albioma intègrent à la (ou aux) convention(s) mentionnée(s) à l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 les dispositions prises pour surveiller et garantir le DMB.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet